

BGer 1C_548/2016 vom 1. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_548_2016

FR: TF 1C_548/2016 du 1 février 2017

IT: TF 1C_548/2016 del 1 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées aux art. 84 et 93 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée. S'agissant de la seconde, les recourants estiment que la question de la qualité de la personne morale pour se prévaloir de l' art. 2 EIMP constituerait une question de principe. En effet, dans l'affaire Yukos (arrêt 1A.15/2007 du 13 août 2007), le Tribunal fédéral aurait admis une personne morale à se plaindre du caractère politique de la procédure menée dans l'Etat requérant. Selon l'arrêt attaqué, il s'agirait d'une jurisprudence isolée dont la portée aurait été relativisée par la suite. Les recourants le contestent en relevant que l'arrêt Yukos est clairement motivé sur ce point et qu'il en fait expressément une question de recevabilité.

E. 1.2

Selon la jurisprudence constante, les personnes morales, ainsi que les personnes physiques ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat requérant n'ont pas qualité pour invoquer des vices affectant la procédure étrangère (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.; 129 II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités). Il semble certes ressortir de l'arrêt Yukos (1A.15/2007 du 13 août 2007, consid. 2.1) que les recourants pourraient se plaindre de la nature politique ou fiscale de la procédure étrangère. Cet argument a toutefois été admis uniquement en rapport avec la question de la motivation de la demande d'entraide judiciaire. Cela ressort clairement du premier arrêt rendu dans cette affaire (1A.215/2005 du 4 janvier 2006 consid. 1.6) : cet arrêt évoque la possibilité d'une exception à la pratique suivie jusque-là, et laisse expressément la question indécise; les considérants de fond ne traitent que de la motivation de la demande d'entraide (cf. consid. 3.9). Si l'arrêt 1A.15/2007 semble étendre la qualité pour recourir des personnes morales, sa portée a été relativisée par la suite (arrêt

1C_61/2016 du 8 février 2016 consid. 2.2), de sorte que la Cour des plaintes s'en est tenue à juste titre au principe fondamental selon lequel les personnes morales ne sont en principe pas habilitées à invoquer l' art. 2 EIMP .

Au demeurant, l'argument relatif à la nature de la procédure étrangère a de toute façon été examiné sur le fond par la Cour des plaintes, dès lors qu'il était aussi soulevé par une personne physique. A supposer que la question soulevée par les recourants soit de principe, elle n'apparaît pas déterminante pour la solution de la présente cause et ne suffit donc pas pour admettre l'existence d'un cas particulièrement important.

E. 1.3

Pour les recourants, la présente cause constituerait aussi un cas particulièrement important en raison de son aspect éminemment politique. Ancien ministre des finances de Curaçao, le recourant serait actuellement un politicien d'opposition et sa mise en cause dans le meurtre du chef du parti au pouvoir tendrait à l'écarter de la vie politique. Décrivant le contexte politique depuis l'indépendance de 2010, les recourants relèvent que la victime avait beaucoup d'ennemis politiques et que le scandale qui aurait justifié l'assassinat et qui mettrait en cause le recourant avait déjà été révélé au public. Le ministre des finances et le premier ministre actuels seraient des ennemis acharnés du recourant et les membres de l'ancien parti au pouvoir feraient l'objet d'attaques systématiques. Le recourant a fait l'objet d'une perquisition et d'une détention de 13 jours, puis a été libéré sans plus être inquiété. Le meurtrier et ses complices ont été condamnés le 29 août 2014 et un commanditaire serait sur le point d'être jugé. Les preuves recueillies de manière illicite (saisie d'un chèque dans les bureaux du recourant, confiscation de son téléphone portable, utilisation de faux témoignages) et les contrevérités contenues dans la demande d'entraide (détention du recourant au moment où la demande d'entraide a été formée, participation de la victime à la coalition gouvernementale, imminence des révélations sur le scandale des loteries prétendument illégales) confirmeraient que l'entraide est en réalité requise dans le but d'obtenir des extraits bancaires destinés à discréditer le recourant. Les recourants invoquent également le principe de la bonne foi entre Etats.

E. 1.4

En dépit des arguments circonstanciés des recourants, l'infraction qui est à la base de la demande d'entraide a bien été commise et son auteur direct a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité en août 2014. L'autorité requérante indique que le recourant est soupçonné d'en être l'un des "auteurs intellectuels". Elle fait état des déclarations de la victime peu avant le meurtre, mettant en cause le demi-frère du recourant. Ces allégations, qui pourraient constituer un mobile, ne sont toutefois pas présentées comme des faits prouvés. L'arrestation du recourant est également indiquée, mais il n'est pas prétendu que sa détention serait toujours en cours. Le commanditaire directement mis en cause est lui aussi mentionné, étant précisé qu'il s'agirait d'une connaissance du recourant. Comme le relèvent les recourants, la procédure dirigée contre cette personne n'est pas encore achevée, de sorte que la question du commanditaire n'est pas définitivement réglée. Les critiques que le recourant formule à l'égard de l'enquête reposent sur des pièces qui n'ont pas de caractère probant et dont la portée exacte ne peut être établie. Dès lors, à supposer que les objections du recourant soient suffisantes pour justifier une entrée en matière, elles devraient être écartées sur le fond.

E. 1.5

Quant aux griefs relatifs au principe de la proportionnalité, ils ne sauraient faire de la présente cause un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 LTF .

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.